



Arrêt

**n° 42 249 du 23 avril 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me F. NIZEYIMANA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique Malinké et Konyaka alléguées, vous avez été intercepté par la police des frontières en possession d'un faux passeport libérien le 8 mars 2010 et avez demandé asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2005, vous entamez une relation amoureuse avec [M.S.C.], fille unique de [S.S.C.], Capitaine du Camp militaire de Beyla. Vous vous voyez en cachette car elle ne souhaite pas que son père apprenne votre relation. Début 2007, le père de [M.] vous surprend ensemble, il vous menace et vous fait battre par des militaires. Quelques jours plus tard, vous apprenez que [M.] est enceinte. Vous décidez de garder l'enfant. Le père de [M.] désapprouve cette situation. En novembre 2007, [M.] meurt en couches, de même que l'enfant. M. [C.] vous rend responsable de la mort de sa fille unique et décide de vous tuer. Vous apprenez que vous êtes recherché et partez à Conakry. Vous y restez quelques semaines puis vous vous rendez en Egypte. La vie y étant chère, vous allez en Israël et obtenez une protection de l'UNHCR pour six mois, que vous renouvelez deux fois. Vous gardez contact avec votre frère en Guinée, qui vous dit que le père de [M.] ne vous recherche plus. Le 24 août 2009, vous rentrez à Beyla. Le 26 août, alors que vous vous trouvez chez un ami, vous apprenez que le père de [M.], accompagné de militaires, se sont rendus chez vous, ont violé votre soeur et emmené votre frère en otage. Vous fuyez au Libéria. N'y connaissant personne, vous vous rendez au Ghana chez un de vos amis en octobre 2009. C'est là que vous apprenez que votre frère est décédé en prison car il était épileptique et n'y avait pas bénéficié de soins. En février 2009, vous vous rendez de nouveau au Libéria où vous faites la connaissance d'un passeur qui vous procure des documents pour aller aux Etats-Unis. Le 7 mars 2010, vous prenez l'avion pour New York. Le 8 mars 2010, vous faites escale à Bruxelles et êtes intercepté par la police des frontières. Vous demandez asile le même jour.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Selon vos déclarations, vous auriez demandé la protection internationale en Israël en 2007 suite aux problèmes que vous auriez connus à Beyla, en Guinée. Or, il ressort des informations officielles mises à disposition du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif, que vous étiez connu de l'UNHCR en Israël en tant que citoyen de la Côte d'Ivoire et que vous avez obtenu une protection en tant que ressortissant d'une zone à risque de ce pays.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous êtes tenu de collaborer avec les autorités belges. Or, il ressort de l'analyse de vos différentes déclarations mises en regard avec les informations transmises par l'UNHCR en Israël une volonté manifeste de tromper les instances d'asile aussi bien belges qu'internationales. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'accorder foi à vos propos.

Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il n'est pas en mesure d'établir non plus, en votre chef, s'il existe des risques d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous déposez, force est de constater que les passeports guinéen (N°R0204237 au nom de [C.A.] et libérien (N°0162662 au nom de [D.A.]), au vu de la fraude avérée, ne peuvent constituer une preuve de votre réelle identité. Quant aux tickets d'embarquement Brussels Airlines Bruxelles-New York JFK + ticket électronique au nom de [D.A.], la « Permanent Resident Card » au nom de [D.A.], la photographie de votre frère jumeau ainsi qu'une photographie de vous avec une femme, ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *«Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est uniquement motivée sur le fait que, selon les informations dont dispose le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant serait connu de l'UNHCR en Israël en tant qu'Ivoirien, ressortissant d'une zone à risque. Eu égard à cette fraude, elle considère que les deux passeports déposés, l'un guinéen et l'autre libérien, ne peuvent constituer une preuve de sa réelle nationalité.

4.3. La partie requérante fait, quant à elle, grief au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en considération l'ensemble des éléments du récit du requérant et soutient que celui-ci est véritablement Guinéen. Elle ajoute que le fait que le requérant se soit faussement déclaré ivoirien en Israël en 2007 n'enlève rien aux menaces de persécutions qu'il a connues en Guinée et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Elle insiste enfin sur les preuves déposées à l'appui des ses propos.

4.4. La partie défenderesse confirme à l'audience ne pas remettre en cause l'authenticité du passeport guinéen du requérant ni, partant, l'identité et la nationalité guinéenne de ce dernier. La partie requérante peut donc à bon droit souligner que le constat d'une fraude commise en Israël concernant l'identité et la nationalité du requérant ne suffit pas à démontrer que la présente demande d'asile est non fondée. Le Conseil ne peut toutefois arrêter son analyse à ce constat, dès lors que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc lorsque, comme en l'espèce, la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. En l'espèce, il convient en premier lieu d'observer que si, comme indiqué *supra*, l'identité et la nationalité guinéenne du requérant peuvent être tenues pour établies, il est également établi que la protection offerte au requérant par l'UNHCR en Israël en 2007 en raison de sa prétendue nationalité ivoirienne est avérée et non contestée. Les dissimulations du requérant, relevées dans la décision attaquée, et le constat de sa fraude antérieure sont en soi des circonstances qui doivent amener à examiner avec circonspection la sincérité de ses dépositions.

4.6. Or, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête ; en effet, les photographies qu'elle produit ne possèdent pas de force probante et le passeport guinéen n'établit que sa nationalité, qui n'est désormais plus contestée. Sa demande ne repose donc que sur ses propres déclarations. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Cette condition n'est pas remplie en l'espèce.

4.7 Le Conseil relève, en effet, que le requérant a fait des déclarations divergentes devant les autorités belges concernant les événements qui l'auraient amené à quitter son pays. Ainsi, lors de sa déposition à la police fédérale, le 8 mars 2010, il n'a nullement fait état des faits résumés dans l'acte attaqué, mais a évoqué le meurtre de son frère à l'occasion de la célébration des résultats d'un référendum et a déclaré avoir été forcé d'avoir des relations sexuelles avec une de ses sœurs. Il déclarait ne plus pouvoir rentrer dans son pays par honte suite à ces événements. Interpellé au Commissariat général sur ce récit qui ne trouve aucun écho dans les dépositions ultérieures, le requérant est resté en défaut d'avancer la moindre explication satisfaisante, se bornant à nier avoir tenu les propos repris dans le rapport dressé par la police. Force est donc de constater que les déclarations du requérant sont divergentes et ne présentent pas une cohérence telle qu'elles suffisent à emporter la conviction de la réalité des faits allégués.

4.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi ou de l'obligation de motivation au regard de ces deux dispositions. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

5.2. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute mais précise simplement qu'elles s'inscrivent dans le champ d'application du point b) de l'article 48/4, §2 de la loi.

5.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.5. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil constate, pour sa part, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. Examen de la demande d'annulation

6.1. La partie requérante postule à titre subsidiaire l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

6.2. L'article 39/2, §1^{er}, al. 2, 2° de la loi postule que :

« §1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

(1° ...)

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires ».

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée serait entachée d'une irrégularité grave, ni d'avantage en quoi le Conseil ne pourrait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART